

# MANIFESTE

17

CONTENANT LES DROITS

DE

125984

# CHARLES III.

## ROI D'ESPAGNE,

Et les justes motifs de son Expedition.

*Avec la Carte Géographique des Royaumes d'Espagne  
& de Portugal.*



A LA HAYE,

Chez ETIENNE FOULQUE, Marchand Libraire,  
dans le Pooten, près du Plain, à l'Enseigne de  
la Ville de Paris, 1703.

# MANIFESTE

CONTENANT LES DROITS

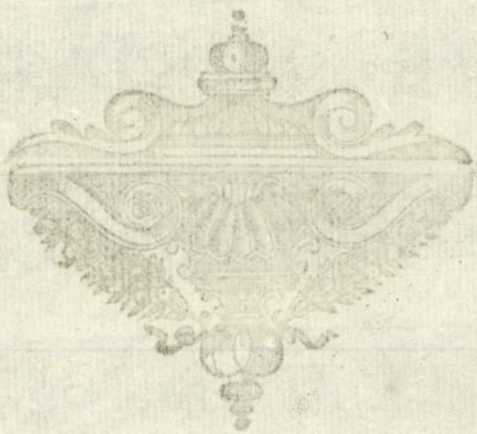
DE

# CHARLES III.

# ROI D'ESPAGNE.

Et les justes motifs de son Expedition.

Paris chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Rois, ci-apres des Français, ci-devant de France, ci-apres de la Patrie.



A LA HAYE,

Chez F. THIERRE BOURQUE, Marchand Libraire,  
dans le Footen, près du Plain, à l'enseigne de  
la Ville de Paris. 1793.



# MANIFESTE

CONTENANT LES DROITS

DE

## CHARLES III.

ROI D'ESPAGNE,

*Et les justes motifs de son Expedition.*



Charles III. Roi d'Espagne & Archiduc d'Autriche se rendant en personne dans les Espagnes pour prendre possession de toute la Monarchie, telle qu'elle a appartenu à Charles II. son predecesseur; l'expedition de Sa Majesté Catholique est fondée *premierement* sur le Droit incontestable, que l'Empereur son Pere & le Roi des Romains son Frere ainé lui ont cédé en bonne forme; & *en second lieu* sur le bien public & le salut des grands, & des Peuples, que la conscience & leur interêt capital doivent porter à se ranger du côté de Sa Majesté. Ce manifeste fera voir l'un & l'autre point clair comme le jour, le plus succinctement qu'il sera possible.

Pour ce qui est du Droit, il est notoire que l'Empereur Leopold est fils de Ferdinand III. Empereur des Romains, & de Marie Anne Infante d'Espagne, fille de Philippe III. & soeur de Philippe IV. Monarques d'Espagne; & qu'il a été seul héritier des Droits de l'Infante sa Mere, par la mort prématurée de son Frere ainé Ferdinand IV. Roi des Romains. Or la posterité de l'Infante Marie Anne reduite au seul Empereur & à



ses deux fils ou à leur descendans, succede seule dans tous les Droits de la Monarchie Espagnole après la mort du dernier Roi Charles II. fils de Philippe IV. Car quoi qu'il soit vrai que Philippe III. a donné sa fille aînée Anne d'Autriche à Louis XIII. Roi de France qui en a eu Louis XIV. & le feu Duc d'Orleans : & que Philippe IV. a eu deux filles, dont l'aînée Marie Therese a été donnée à Louis XIV. Roi de France, & la seconde Marguerite Therese à Leopold Empereur des Romains, de qui la fille Marie Antonia née de ce mariage avoit épousé Maximilian Electeur de Baviere :

Néanmoins les droits de toutes ces personnes, qui auroient pû faire obstacle aux fils de l'Empereur Leopold, savoir les Droits d'Anne & de Marie Therese Reines de France, & de Marie Antonia Electrice de Baviere, ont été éteints & annullez par leurs Renonciations aprouvées par les Epoux avant les mariages; outre que le Prince Electoral de Baviere fils de Marie Antonia a suivi sa Mere en bas âge; De sorte qu'il n'y a point d'autre posterité que celle des deux Reines de France Anne & Marie Therese, excluses avec leur descendans par les Renonciations les plus solennelles que la prudence humaine puisse inventer, jurées sur les Evangiles, confirmées par les sermens de leurs Epoux & par les Traitez publics les plus autorisez. Celui des Pirenées qui a été le Traité de la Paix entre les deux Couronnes, qui a rendu le repos à l'Europe, en terminant une grande & longue guerre, sert particulièrement de Loi fondamentale de part & d'autre. Or sans la Renonciation le mariage ne se seroit point fait; donc elle doit subsister, ou bien ceux, qui s'y opposent, déclarent hautement, qu'ils ne font des Traitez que pour tromper, que les sermens ne leur servent que de pieges, & que la justice & la Religion ne passent chez eux que pour des chimeres toutes pures.

Cependant, chose bien étrange & de très mauvais exemple dans la Chrétienté; les armes de France ayant envahi les Pais-Bas Espagnols après la mort de Philippe IV. sous le pretexte trivole d'un droit de devolution, établi entre les particuliers dans ces Provinces, où la fille du premier lit est preferée en certains cas au fils né du second; on vit des Ecrivains François munis d'autorité publique pour établir les Droits pretendus de leur Reine, s'émanciper jusqu'à revoquer en doute la validité de la Renonciation de



de cette Princesse. Mais leur sophismes furent détruits par des Ecrits opposez de la part de l'Empereur & del'Espagne, d'une maniere, qui eût l'approbation de toute l'Europe non interessée, laquelle condamna hautement l'injustice manifeste & insupportable du procedé de la France. Et ce fut dès lors que les desseins de cette Couronne tendans à l'établissement de la Monarchie Universelle, & à l'oppression de la liberté publique furent reconnus; Et que les puissances les plus interessées se virent forcées à prendre des mesures pour s'y opposer de bonne heure.

Ces Ecrivains cherchoient des chicanes tirées mal à propos du Droit civil, & ils alleguoient principalement, que les Renonciations des filles qui se demettent de leur droits sur l'heredité paternelle, sont odieuses & limitées en bien des manieres: Comme si l'on ne savoit point que les loix civiles des particuliers ne sauroient faire prejudice au droit des gens, & au droit public, qui reglent la succession des Royaumes, & l'observation des Traitez des Couronnes, & que le but de ces Loix Civiles dans ce point n'a été, que d'empêcher que les filles ne se ruinent par leur facilité. Au lieu qu'un Roi ne sauroit mieux pourvoir à sa fille, qu'en lui procurant un Mariage avec un autre grand Roi; & que le salut de l'Etat, qui ordonne d'empêcher la translation d'une Monarchie dans une Nation qu'on a tant de raisons d'apprehender, est infiniment preferable aux interêts d'une personne seule, dont le bonheur est rendu assuré d'ailleurs, & qui par consequent renonce de pleine volonté & le plus raisonnablement & efficacement du monde, à ce qu'on ne peut point lui accorder avec ce mariage.

Les mêmes Ecrivains faisoient encore une objection des plus absurdes, en pretendant que les 500. mille pistoles de dot n'avoient pas été payées à leur Reine, & que par consequent la renonciation ne subsistoit point.

Mais on leur opposa, que les François eux-mêmes avoient empêché ce paiement; parce qu'on demanda reciproquement en Espagne, que le Traité des Pirenées & le Contract de Mariage fussent enregistrez dans les Parlemens de France, comme il avoit été stipulé dans le Traité, à quoi la France manqua de satisfaire. D'ailleurs le bon sens dicte, qu'il n'y a point de proportion entre cette somme & la Monarchie d'Espagne, & que tout au plus cette Reine ou le Roi son Mari (si le manquement n'avoit pas été de leur côté) en auroient pû demander les interêts, & que faute de ce paiement on ne pouvoit point renverser une clause essentiel-



le, qui avoit été le fondement du mariage même, qu'il auroit fallu revoquer aussi à ce compte avec ses effets. De plus la dot ne se donnoit pas à l'Infante en Equivalent des Royaumes & Etats, mais des joyaux, meubles & autres biens propriétaires, comme le Texte du Contrat de Mariage le marque assez : Ainsi son regrés en ce cas n'auroit pû aller qu'à ces sortes de biens de la succession de Pere & de Mere.

Des personnes passionnées pour le parti des Bourbons, & peu versées dans le Droit ont allegué quelques autres raisons de peu d'importance contre la force de la Renonciation. Et comme on ne peut point faire prejudice au Droit d'autrui, ils s'imaginent que la renonciation d'un Pere ou d'une Mere ne sauroit détruire le Droit qui pourroit appartenir aux enfans : Et qu'ainsi ce que la Reine Marie Theresé & le Roi son Epoux ont promis, ne sauroit nuire au Dauphin & à ses Enfans. Mais outre que le Roi Très-Chrétien au moins ne pouroit donc pas appuyer les pretentions du Dauphin & de sa lignée, lié comme il est par son serment : il faut savoir qu'il est vrai, qu'on ne peut point déroger au droit acquis d'autrui, & que même un Pere ne peut point diminuer celui de ses Enfans déjà engendrez ; mais quant à celui des Enfans tuturs, toute la Jurisprudence ( par raport aux dispositions qu'on peut faire à leur prejudice du consentement des autres interessez, & avec confirmation du Prince, s'il en est besoin ) les compte ici pour non-existens, & pour des non-êtres, qui sont sans attributs, & par consequent comme n'ayant encore aucun droit acquis ; sans cela il seroit impossible de faire des Loix, Pactes, Aliénations ou Transactions stables ; puisque ceux qui ne sont pas encore ne sauroient être portez à consentir, & seroient toujors reçûs à s'opposer à ce qui a été fait. Et cela auroit lieu sur tout entre les Princes ou les Républiques ; car on ne pourroit jamais lier la posterité, & par consequent les Traitez, Cessions & Echanges, entre les Puissances, ne seroient que personnels, & seroient toujors en danger d'être renversez. Ce qui priveroit les hommes du moyen de terminer les guerres par quelque convention durable, & seroit par consequent contraire absolument au Droit Naturel, au Droit Divin & au Droit des Gens.

C'est pourquoi la Cour de France voyant que toute la terre avoit en horreur ces maximes, qui tendoient à violer les sermens les plus exprès, & à renverser tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; s'avisa enfin d'un autre expedient & prit le parti de



reconnoître la Renonciation pour bonne & valable, afin de sauver ( si cela se pouvoit ) les apparences de la bonne foi. Mais ce fut après avoir forgé une chicane qui paroïssoit propre à en éluder l'effet, & à éblouir ceux qui se payent de paroles.

Ce fut à ce dessein que les Partisans de la France à la Cour de Madrid dressèrent un Testament au nom du feu Roi; lors qu'il étoit près de sa fin, où dans l'article XVII. on lui faisoit interpreter le Traité des Pirenées & le contract de mariage de la Reine Marie Therese, avec la Renonciation qui y est inserée, d'une maniere contraire à tout ce qu'on avoit jamais entendu; comme si le but de cette Renonciation n'étoit autre que d'empêcher l'union des deux Couronnes sur une même tête; ce qui se pouvoit éviter (disoit-on) en appelant le Duc d'Anjou second fils du Dauphin à la Couronne d'Espagne, à condition que si le Duc de Bourgogne venoit à deceder sans laisser de successeurs en France, le Duc d'Anjou fut obligé d'opter, & qu'au cas qu'il voulut preferer la Couronne de France, le Duc de Berri son puîné devint Roi d'Espagne aux mêmes conditions, ce qui se devoit encor entendre de leur successeurs. Et le Roi très-Chrétien acceptant ce prétendu Testament, a voulu se prevaloir de cette interpretation, & s'en est servi dans un écrit, qu'il a fait donner au Ministre que les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas tenoient à Sa Cour, qui se plaignoit de la part de leur Hautes Puissances de la violation du Traité fait entre les Rois de France & d'Angleterre & les mêmes Etats. Pour ne point parler des Ecrits que les Ministres de France ont fait courir en Hollande & ailleurs, qui s'appuyoient sur cette même interpretation de la Renonciation de la Reine Marie Therese.

Il n'est point nécessaire d'examiner ici, si le Testament où cette étrange explication a été mise en avant, doit être attribué au feu Roi, & si ce Testament est valable. L'on fait que le Roi encor peu de semaines avant sa mort, comme toujours auparavant, s'étoit engagé envers l'Empereur de la maniere la plus forte, & la plus positive du monde, à lui conserver la succession & à sa posterité, reconnoissant que cela étoit entierement conforme au Droit. L'on fait aussi que ce Prince avoit été toujours constant dans ces sentimens malgré toutes les sollicitations contraires, croyant qu'il y étoit obligé en conscience, & ne pouvant s'en départir sans faire à l'Empereur & aux siens le plus grand tort du monde, & sans plonger l'Espagne & toute la Monarchie, dans



dans les plus grands malheurs; comme l'Empereur de son côté avoit été religieux observateur de sa parole & n'avoit jamais voulu écouter les offres les plus specieuses qu'on lui avoit fait pour s'en départir. Ainsi il n'est point croyable que le feu Roi dans le dernier moment de sa vie se soit éloigné de ce qu'il avoit toujours voulu sur de si fortes raisons, supposé que son esprit ait été dans son assiette; & qu'on n'ait point employé de mauvais artifices pour l'obliger à signer une disposition contraire à sa volonté constante & perpetuelle. Il faudroit des preuves claires comme le jour pour persuader que tout s'est passé comme il faut dans une action si étrange.

Les Loix Civiles ont suivi la raison naturelle, en voulant que les Testamens fussent accompagnez d'un bon nombre de témoins sans reproche, & d'autres solemnitez propres à exclure les supercheries. Si cela se doit observer dans le Testament d'un particulier, à combien plus forte raison doit-on y avoir égard quand il s'agit de la Succession d'un Roi & d'une des plus grandes Monarchies du Monde, & quand il y a tant de sujets de défiance. Il falloit ne rien omettre de tout ce qui pouvoit lever les soubçons & les doutes. Il ne falloit pas enfermer le Roi, ni éviter la présence de la Reine, de l'Ambassadeur de l'Empereur & des Grands, contraires au parti des Bourbons. Il falloit qu'une si grande action & si extraordinaire fut comme publique. Il falloit que le Roi ordonnât de son mouvement, qu'on dressât un tel Testament, & non pas, qu'on lui en apportât un tout dressé, & qu'on tâchât de le pousser après à le signer.

Il falloit qu'on n'abusât point du nom de Dieu, & des Droits de la conscience, & qu'on ne feignit point une sedition Populaire pour donner des fausses terreurs à un Prince destitué & agonisant, dont on s'étoit rendu maître, & qu'on menaçoit cruellement de la damnation éternelle & de la violence toute prête, mais imaginaire, d'une canaille brutale, pour le forcer à signer ce qu'on vouloit: sans parler de plusieurs autres considerations qui rendent ce Testament insoutenable.

Mais quand il auroit été fait par le Roi Charles II. de son plein gré & de la maniere du monde la plus incontestable, il ne serviroit de rien pour changer la loi fondamentale de l'Etat & de la Paix des Pirenées par une interpretation contraire au Texte, à la raison & à toute la Jurisprudence; au prejudice des engagements pris, & du Droit acquis d'autrui.



Tout le monde convient, qu'il n'est pas dans le pouvoir d'un Roi de disposer de ses Royaumes par Testament, soit qu'il le fasse directement, ou qu'il pretende de le faire comme interprete des Loix ou Pactes, si cette interpretation ne se soutient pas d'ailleurs; & les François ont assez fait voir cette vérité eux mêmes, lors qu'ils n'esperoient pas encore qu'un Testament d'un Roi d'Espagne leur pourroit être favorable. Il s'agit donc d'examiner cette interpretation en elle-même, savoir s'il est vrai, qu'un Prince de Bourbon descendant de la Reine Marie Therese peut hériter l'Espagne nonobstant la Renonciation de cette Princesse, pourvû qu'il ne soit point en même tems héritier presomtif de la Couronne de France; Et si cette exception se peut soutenir, sous pretexte que le motif de la Renonciation n'est autre que l'empêchement de l'union des deux Couronnes sous un même Roi & cesse ainsi en sa personne.

Pour renverser cette exception de fonds en comble & faire voir qu'il n'y a jamais eu de chicane plus insupportable, & moins capable d'excuser la violation des Traitez & des sermens les plus solennels; il est plus que suffisant de montrer: 1. Que les jurisconsultes condamnent en général depuis long-tems cette *exception du motif cessant*: 2. Que la France en fait un très-mauvais usage. 3. Qu'on auroit dû parler tout autrement, dans le Contract de mariage, si cette exception eut été conforme au sentiment des Contractans. 4. Que ce motif même, qu'on pretend cesser ne cesse pas ici. 5. Que l'acte de Renonciation marque cela lui-même. 6. Qu'il paroît, qu'on doit avoir encor d'autres motifs. 7. Que l'Acte même en donne des marques. 8. Que cela est dit expressement. 9. Qu'on particularise même en termes formels encor un autre motif, qui a lieu ici, outre ceux qu'on peut sous-entendre. 10. Qu'enfin quand tous les motifs marquez cesseroient véritablement, l'exception du motif cessant est rejetée en termes formels dans l'Acte même. On vérifiera tous ces points par ordre.

*Primo.* L'Exception du motif cessant qu'on met sur le tapis dans le pretendu Testament, est si peu applicable ici, qu'il n'y a point de vrai Jurisconsulte, qui ose raisonner comme on y fait, de peur de se profiter. Il ne faut avoir que ce qu'on appelle une Jurisprudence cérébrine, c'est-à-dire, que les personnes peu instruites se forment de leur tête sur des legeres apparences, pour confondre la condition avec la cause exprimée dans quelque disposition.



tion. Les vrais Jurisconsultes y ont pourvû, il y a long-têms, en rejetant cette exception dans un tel cas. Caius ancien Jurisconsulte Romain dans la dix septième loi du titre des Digestes, qui traite des conditions & designations, remarque, que si le Testateur dit, je donne ma terre à Titius, parce qu'il a eu soin de mes affaires, ce leg est dû, quand la raison se trouveroit fausie : mais si la raison avoit été marquée conditionnellement, c'est-à-dire si le Testateur avoit dit, je lui donne la terre, s'il se trouve, qu'il a eu ce soin là; rien ne lui seroit dû en cas que cela ne se trouvât point vrai. Cette distinction est fort judicieuse : il y a bien de la difference entre *si*, & *parce que* l'Enonciation modifiée par un *si* est en suspens; mais l'Enonciation dont on veut donner la raison, est pure & absoluë, & peut subsister quand cette raison n'auroit point de lieu. Souvent les hommes n'expriment pas tous leur motifs, ou se servent de pretextes pour couvrir leurs véritables raisons, & cela suffit sans déroger à leur volonté & à son effet, sur tout dans le cas, où leur disposition pourroit suffire quand ils n'en donneroient aucune raison.

2. Dans les Contrats aussi ( pour ne point dire qu'il ne s'agit pas tant des raisons qui sont marquées que des celles qui sont les véritables ) on ne peut point en interpréter les motifs comme l'on veut au prejudice d'autrui. Autrement il seroit aisé de renverser toutes les conventions suivant la nouvelle Methode que la France a voulu introduire pour se departir du dernier Traité qu'elle avoit fait avec le feu Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux sur la Succession d'Espagne; où elle a voulu employer la même *exception frivole du motif cessant*; en posant tel motif que bon lui semble, & puis le faisant passer pour cessant quand bon lui semble. Car elle pretendoit que le motif unique du Traité avoit été d'empêcher la guerre, ce qui n'étoit point, puis qu'on devoit avoir égard non seulement à la Paix mais encore à la justice : Et si pour conserver la Paix on vouloit tout souffrir, les plus méchans prevaudroient par tout.

La même Couronne pretendoit aussi que ce motif cessoit & que la Paix se conserveroit mieux par l'acceptation du prétendu Testament; supposant contre toutes les apparences que personne n'oseroit remuer aprez un tel coup. Ainsi cette exception est un beau moyen de justifier toutes les violences. Car on peut dire que le but de tous les Traitez est la Paix; mais en les violant, & en se rendant maître des forces d'autrui on a trouvé le moyen le plus  
 leur



seur de la conserver, personne après cela n'étant en état de faire résistance. Voilà le bel usage que la France fait de l'exception du motif cessant. On montrera dans le dernier point que le Contrat de Mariage la rejette en termes exprez.

3. Quoi que cela seul soit plus que suffisant, néanmoins il y a bien d'autres choses à dire encor, qui détruisent absolument cette chicane. Il est clair sur tout, que si l'intention de ceux qui sont intervenus à la Renonciation avoit été uniquement d'empêcher la jonction des deux Monarchies dans la personne d'un seul Monarque, & de limiter la disposition à ce seul cas; ils pouvoient & devoient parler comme on a coûtume de s'expliquer dans de rencontres d'une si grande importance, pour obvier aux doutes & prévenir les difficultez: c'est-à-dire ils devoient exprimer clairement qu'en cas que le Roi Louis XIV. eut deux enfans mâles de la Reine Marie Thérèse, le second pourroit succéder en Espagne, ou s'il n'avoit qu'un mâle avec des filles, ou des filles seulement; l'aînée des filles y pourroit succéder, &c. au lieu qu'il est dit tout le contraire, comme on remarquera tantôt. Peut-on croire qu'un aussi habile négociateur que le Cardinal Mazarin, & tout le Ministère de France ( qui songeoit dès lors aux moyens d'éluder cette Renonciation; comme les lettres du Cardinal & les discours publiez immédiatement après le Mariage l'ont fait connoître ) auroit négligé de faire marquer distinctement une disposition de cette conséquence en faveur de la maison de Bourbon; s'il avoit veu jour pour cela; s'il avoit scû que c'étoit le sens de l'Acte, & s'il avoit osé en faire la moindre mention: Il faudroit en effet avoir perdu le sens commun pour se le persuader; & cela seul suffiroit pour prouver certainement, que l'interprétation qu'on a forgée un peu tard, est ridicule & insupportable. Car on ne doit jamais admettre des interprétations, qui obligent celui qui s'y fonde de confesser, ou que ceux qui ont part à l'Acte, & qui plus est lui-même, ou ses predecesseurs, & les Ministres qu'on a employez de son côté ont été stupides au dernier point, ou qu'autrement ils ont été malicieux au suprême degré & pleins de fraude, dont il est injuste, que les coupables, & leur Principaux, ou leurs successeurs profitent: Or l'interprétation qu'on vient de controuver est de cette nature. Car si la Cour de France a ignoré, ou manqué de faire exprimer un sens si manifeste, s'il étoit le véritable, ceux qui avoient part à l'affaire étoient les plus stupides de tous les hommes; mais s'ils n'osoient point le mettre sur le tapis, voyant



bien qu'il seroit rejetté d'abord, & qu'il étoit contraire à la nature de l'Acte, qui ne pouvoit point passer avec cette déclaration, comme c'est la vérité toute évidente; ils songeoient à malice & à fraude; supposé qu'ils ayent eu ce sens *in petto* & prétendu de s'en servir en tems & lieu. Ce qui suffit pour rejeter ce sens ( quand d'ailleurs il seroit passable ) & pour faire l'interpretation contre ceux qui ont part à une telle conduite. Mais s'ils n'ont point fait marquer le sens, & ne l'ont point eu en pensée non plus, eux qui y avoient le plus d'intérêt, il est de la dernière évidence, que ce n'étoit donc pas l'esprit du contract ni le sens des contractans; mais il se trouve de plus, que le contraire de ce sens y est exprimé fort clairement, ce qu'ils ne devoient point permettre, s'ils n'y consentoient pas; ou bien il faudroit encor qu'ils eussent été stupides au delà de tout ce qu'on peut s'imaginer.

4. Qui plus est, l'exception du motif cessant n'a point de lieu, puisque ce motif de l'empêchement de l'union des deux Couronnes, qu'on allegue comme unique cause de la Renonciation, ne cesse point. Il est vrai que maintenant on s'abstient d'unir ces Couronnes, mais on se met dès à present en état de les pouvoir unir un jour, lorsque l'occasion s'en presentera. Et quoi qu'on promette de s'en abstenir encore à l'avenir, il n'y a point de seureté: car outre qu'en général ces distinctions & réservations sont perilleuses & sujettes à caution dans une si grande affaire; les sujets de défiance ne sauroient jamais être plus grands, qu'ici, puisqu'on n'aura d'autre assurance contre ce qu'on craint, que la parole & la bonne foi des Bourbons, chez qui l'on fait profession ouverte par les discours & les raisonnemens, & plus encor par les faits, & les actions, de n'être point esclave de sa parole. Ne peut-il pas arriver aisément que le fils aîné du Dauphin manquant en France, ou sa lignée, le second ou quelqu'un de sa postérité, déjà Roi d'Espagne, lui succede chez les François; qu'on fera alors bien moins en état qu'à present de mettre à la raison, & de faire lâcher prise chez les Espagnols: danger des plus évidens, & où il seroit inexcusable de s'exposer, sur tout avec des gens chez qui les promesses, les Traitez & les Sermens ont si peu de force. Et afin qu'on n'en pretende point cause d'ignorance quelque jour, la France vient de nous l'insinuer tacitement, pour ne pas dire bien clairement; lorsque le Duc d'Anjou partant pour l'Espagne se reserva éventuellement les Droits sur la France par un Acte solemnel mis par écrit, qu'on a voulu faire paroître en public; où l'on



Pon a ômis tout exprés la clause & limitation mise dans le susdit Testament attribué à Charles II. sur lequel toute la prétendue Royauté du Duc d'Anjou étoit fondée, savoir qu'un Roi d'Espagne succédant en France doit quitter la Monarchie Espagnole. Et puis qu'on a ômis cette clause, quand la mémoire en étoit encore fraîche, dans un endroit où elle devoit entrer le plus naturellement, il est de la dernière évidence qu'on l'a ômise à dessein & de propos délibéré; & qu'on doit s'attendre qu'une telle clause ayant été meprisee & ômise, quand on n'y devoit avoir égard qu'en paroles; on la négligera à plus forte raison, quand il faudra l'observer en effet, & se priver volontairement d'une grande Monarchie: Chose d'ailleurs fort difficile à digerer, & où la nature patiroit bien sans contredit. Qui doute qu'alors on ne se moquera point du prétendu Testament, si peu valable d'ailleurs; autant & bien plus qu'on s'est joué, & se joue encor de la plus forte Renonciation qui fut jamais, tantôt ouvertement & tantôt par des chicanes où la mauvaise foi est toute visible.

5. Ainsi la nécessité évidente & le salut de l'Espagne ( afin qu'elle ne soit point un jour reduite en Provinces, ) demande qu'on ne l'y expose pas, aprez tant des sujets de craindre qui faultent aux yeux: & le moyen le plus seur d'éviter cette fatale conjunction, est celui que l'Acte de la Renonciation a suggeré lui-même; c'est-à-dire *de prevenir dès à present* ( ce sont les termes formels ) *les occasions d'une pareille conjunction*; & ainsi de couper entierement le fil de la succession des Princes François en Espagne, pour faire cesser l'esperance des mêmes François & la crainte des Espagnols. Tellement qu'outre la raison incontestable, les termes de l'Acte même marquent que le motif de l'empêchement de la conjunction des Couronnes ne cesse point, tant qu'on n'en a point *prevenu* jusqu'aux occasions; sur tout quand on n'évite pas une occasion aussi pleine de danger & aussi peu susceptible de remede, que celle de mettre un Prince *presque héritier presomptif* de la Couronne de France sur le Trône des Espagnes.

6. Mais quand on voudroit s'imaginer ou supposer contre les plus grandes évidences du monde, que ce motif de la Renonciation, qui consiste à prevenir le danger de la conjunction des deux Couronnes sur une même tête, cesse entierement, & quand on sauroit par une prophétie immanquable & divine, que la Branche de l'aîné du Dauphin ne finera jamais en France pour faire place à celle qui veut s'établir en Espagne, il faut savoir qu'il y a encore



D'autres motifs de la Renonciation qui subsistent. Car on a crû sans doute, en faisant le Traité des Pyrénées & le Contrat de Mariage, que le danger pour l'Espagne & pour toute la Chrétienté ne seroit guères moindre, si ces deux grandes Couronnes étoient jointes dans la même Maison de Bourbon si formidable déjà; & si deux Rois si étroitement unis & dont les grands Païs sont joints immédiatement & de plein pied, se trouvoient en état de s'entr'aider à opprimer les Grands & les Peuples des Royaumes & Provinces de la Monarchie Espagnolle, & même la liberté de l'Europe. Danger qui n'a jamais été plus grand que maintenant, que le Roi de France gouverne aussi absolument la Monarchie d'Espagne usurpée sous le nom de son Petit-fils, que celle de France même.

7. Outre que la raison fait connoître qu'on a voulu exclure la Race des Bourbons de toutes les manieres, l'Acte même de la Renonciation le dit clairement, & en donne des marques certaines: puisque cet Acte ne permet pas même que les filles des Princes Bourbons succèdent en Espagne, & qu'il leur donne exclusion aussi bien qu'aux mâles. Car on y fait renoncer l'Infante Marie Therese pour toute la posterité *mâles & femelles* de quelque degré qu'ils puissent être. Donc il est évident, qu'on n'a point voulu être soumis en Espagne à qui que ce fut de la Maison de Bourbon, sans distinguer s'il seroit en même tems Roi de France ou non; puisqu'on a déclaré que cette Renonciation devoit s'étendre jusqu'aux filles descendues de l'Infante mariée en France, quoique ces filles n'y puissent point succéder suivant l'hypothese de la Loi Salique. Donc il faut qu'il y ait encore d'autres motifs que l'empêchement de la conjonction des deux Couronnes, & que le sens de l'Acte ait été plus étendu.

8. Mais afin qu'on n'en puisse point douter en aucune maniere; l'Acte même le dit formellement, & parle de ces autres motifs: après quoi c'est un abus insupportable & une audace sans exemple d'avancer avec les Partisans des Bourbons, que le motif de la Renonciation n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies unies; car dans ledit endroit du Contrat de Mariage de la feuë Reine de France, ou dans l'Acte de la Renonciation, il est dit expressément, *attendu la qualité des susdites & autres justes raisons, & notamment celle de L'EGALITE' qui se doit conserver.* Il y a donc eu plus d'un motif, & cette crainte de l'union des deux Couronnes n'est pas l'unique.



9. Et il est visible de plus, qu'on nomme même ici un de ces autres motifs, savoir l'égalité qui se doit conserver, c'est à dire, l'égalité entre les deux Couronnes, & cette égalité ne peut signifier sans doute que la Retorsion ou Talion contre les François, qui ne permettent point que d'autres, & particulièrement ceux qui sont descendus des Filles de France mariées en Espagne, succèdent chez eux; comme ils l'ont fait connoître lorsque l'Infante Isabelle fille de Philippe II. Roi d'Espagne & de la Reine Elisabeth de la Branche de Valois, pretendoit à la succession de France après l'extinction de cette Branche; pour ne rien dire des anciennes prétentions d'Edoüard III. Roi d'Angleterre & autres descendans des filles de France, qu'on y a exclus, ce qui oblige les autres Etats de rendre la pareille aux François: Ce Droit de Retorsion est fondé dans l'équité naturelle & pratiqué entre differens Etats. Car on ne permet point par exemple dans un País que les sujets d'un Etat voisin y héritent, si ce même voisin n'en accorde autant aux nôtres. Et cette raison a lieu sur tout dans la succession des Etats & des Royaumes, puis qu'autrement le Roi de France pouvant acquérir d'autres Etats par des Mariage sans que d'autres Rois en puissent esperer autant dans le Royaume de France; les François par cette seule raison seroient capables enfin d'absorber la meilleure partie de l'Europe, comme ils commencent de vouloir faire dès à present. Ainsi quand le motif de la crainte de l'union des deux Couronnes cesseroit, il en reste assez d'autres; il est aisé même de juger qu'il y en a eu, qu'on n'a point voulu exprimer nettement dans l'Acte: comme l'apprehension que la liberté des Royaumes & Provinces d'Espagne pourroit être opprimée par les Bourbons accoutumés au gouvernement Despotique & assez puissans pour l'introduire par tout où ils auroient mis le pied; la forte repugnance, que les véritables Espagnols ont eu & doivent avoir encor à recevoir le joug de leur Ennemi, & à se soumettre à un Prince François, après tant de maux, que la même Nation leur a fait ou tâché de faire; le dessein de conserver la Monarchie dans la Maison d'Autriche, dont le Gouvernement est si doux & si conforme aux Droits & aux humeurs des Espagnols; l'exemple de la Renonciation d'Anne d'Autriche mariée à Louis XIII, & d'autres raisons dont il est inutile de mettre ici le détail.

10. C'est pourquoi comme toutes les raisons de la Renonciation ne pouvoient pas bien être exprimées, & qu'il n'étoit pas même nécessaire d'en exprimer dans l'Acte dont il s'agit; on y a mis une clause



claufe qui décide tout, & détruit tellement cette chicane du motif ceffant dont on a voulu fe servir pour ébloüir les gens; qu'après cela on ne feroit s'y fonder fans une imprudence extreme. C'est que le contract de mariage, ou l'Acte de la *Renonciation* disent en Termes formels: que la dite *Dame Marie Therese* dit & declare être & demeurer bien & deüement exclufe ensemble tous ses enfans & descendans mâles ou femelles, encore qu'ils vouluffent ou puffent dire & pretendre qu'en leur personnes ne courent ni ne se peuvent & doivent confiderer les dites raisons de la chose publique n'y autres aux quelles la dite exclusion se pourroit fonder..... parce que comme il a été dit en aucun cas, ni en aucun temps, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux ses hoirs & fuccesseurs, n'ont à fucceder ni à pretendre pouvoir fucceder &c. Est-il possible de trouver des paroles plus claires & plus fortes pour détruire l'exception frivole du motif ceffant mise en avant dans le pretendu Testament que les Bourbons font valoir. Et ne faut il point avouer, si l'on pretend que des déclarations si folemnelles fortifiées par des sermens, ne fervent de rien, que c'est en effet déchirer tous les Traitez, fouler aux pieds le droit des gens, renoncer à toute justice parmi les hommes, & se moquer de Dieu même vangeur des fraudes & des parjures.

Ainsi la *Renonciation* pure & absoluë de la feuë *Reine Marie Therese* pour elle & pour sa posterité fubfiftant dans sa pleine vigueur, il n'y a plus lieu de douter que l'Empereur feul & sa lignée a droit sur la fuccession d'Espagne preferablement à tout autre, & que Sa Majesté Imperiale auffi bien que le Roi des Romains ayant cedé leurs Droits à l'Archiduc fecond fils de l'Empereur maintenant *Charles III. Roi d'Espagne*, Sa Majesté Catholique doit être reconnuë par tout pour véritable & unique fuccesseur & Monarque de toutes les Provinces de la Monarchie Espagnole. On peut même dire que la France venoit de reconnoître que la lignée de l'Empereur a de l'avantage du côté du Droit, puisqu'en faisant tout fraîchement son Traité du prétendu Partage, elle avoit consenti que l'Archiduc auroit le corps de la Monarchie Espagnole, dont on ne vouloit detacher que les Etats d'Italie qui devoient être partagez entre le Dauphin & le Duc de Lorraine, fans parler de quelques autres changemens de moindre importance.

C'est pourquoi les Partifans des Bourbons deboutez du côté du Droit de fuccession, ont recours maintenant à une pretenduë poffession legitime, comme si les Peuples de la Monarchie Espagnole



gnolle avoient reçu volontairement le Duc d'Anjou pour être leur Roi. Mais on ne doit point attribuer à toutes ces Nations sans une preuve manifeste, qu'elles aient eu intention de commettre une injustice crianté, & de déroger au Droit du legitime successeur; c'est un des plus grands principes de la justice, qu'excepté le cas d'une nécessité extrême & indispensable, qui n'a point de loi, on ne peut ôter à personne ce qui lui appartient, sans qu'il soit coupable. Or que peut-on imputer à l'Empereur, qui par un grand principe de droiture a rejeté les offres très avantageux de la France & des autres Puissances qui avoient fait le Traité de partage; la vûe de Sa Majesté Imperiale étant de ne rien faire qui ne fut conforme au Droit, & dont le Roi & les Peuples d'Espagne se pussent plaindre avec apparence de justice; aussi le feu Roi étoit-il fermement resolu de tenir parole à Sa Majesté Imperiale, & ce qui a été fait comme de sa part à l'article de la mort doit être compté pour rien, comme on l'a assez montré. On sçait d'ailleurs que lors même qu'il arrive qu'une force majeure oblige les Sujets & tout un País de prêter hommage à un conquerant usurpateur, ou d'abjurer leur maître, comme il arrive souvent dans la guerre, quand une place est prise par les ennemis; le véritable Seigneur a toujours son Droit saut & entier, jusqu'à ce qu'il y renonce par le Traité de Paix, où autrement. Or si cette force où nécessité même ne détruit point le Droit du Seigneur legitime, combien moins sera-t-il détruit ici, où cette nécessité ne se trouve point? car le Roi Très-Chrétien n'avoit garde de se rendre maître de la Monarchie Espagnolle assurée du secours du reste de l'Europe; outre que les Fiefs & terres de l'Eglise de Rome & de l'Empire Romain ne peuvent point être donnez à celui qui n'y a point de Droit sans le consentement du Seigneur du Fief.

On dira peut-être que les Espagnols ont été forcez de se donner à un Prince François pour éviter le demembrement de quelques parties de la Monarchie dont ils étoient menacez; & qu'ils ont mieux aimé faire un coup de desespoir que de s'y résoudre, suivant ce que l'Ambassadeur d'Espagne avoit prédit dans son Memoire présenté à la Haye. On a répondu souvent à cela, que quand ce demembrement eut été inévitable, ce seroit sans doute une action plus que desesperée & digne seulement d'un enragé que de se perdre, & le tout pour ne point perdre une partie; & de se soumettre à l'Esclavage d'un ancien ennemi, plutôt que de dominer sur quelque Province de moins. Ainsi il n'y a point d'apparence



qu'on puisse attribuer à une Nation aussi grave & aussi sage, que l'Espagnolle des sentimens si deraisonnables, & qui approcheroient de la folie; mais outre que l'Empereur n'avoit point de part à ce démembrement, & ne pouvoit point en être responsable, & par conséquent n'en devoit point souffrir; & qu'il n'étoit rien de plus indigne de la generosité Espagnolle que de récompenser de toute leur Monarchie celui qui faisoit tout le mal, & étoit l'auteur de ce prétendu démembrement; qu'il n'avoit peut-être mis en avant, que pour leur tendre ce piège: & que de plus les Espagnols en se donnant à un Prince de Bourbon & ne voulant point reconnoître le successeur legitime, causeroient eux mêmes le démembrement qu'ils abhorrent, parce qu'ils détacheroient volontairement de leur Corps, les Fiefs de l'Empire, & de l'Eglise, dont ils n'ont point Droit de disposer au prejudice de celui qui y succede en vertu des loix des Fiefs: Outre tout cela, dis-je, il s'en falloit beaucoup que le démembrement que la France avoit projeté fût une affaire si certaine, & si inévitable, qu'elle dût porter à une resolution desesperée.

Car il s'agissoit dans le prétendu partage de donner au Dauphin les Royaumes de Naples & de Sicile avec les Places Espagnoles de la Toscane. Mais non seulement l'Empereur & les Peuples de ces Royaumes, mais aussi le Pape & presque tous les Princes & Etats Catholiques y étoient contraires, les Princes Protestans aussi & les Rois du Nord, qu'on invitoit à acquiescer au Traité, n'y vouloient point avoir de part; & tout l'Empire s'opposoit ouvertement à un Traité où l'on dispoit du Milanois & des autres Fiefs Imperiaux. Or les forces de la Monarchie Espagnolle se joignant à ce parti, il n'auroit pas été trop aisé à la France de s'emparer des Royaumes de Naples, de Sicile, & de Toscane, où elle ne pouvoit aller facilement que par Mer, & où l'Empereur pouvoit aller avec plus de facilité par terre, ayant le Milanois pour lui & apparemment aussi la République de Venise, le Duc de Savoye, & tout le reste de l'Italie. Les Anglois & les Hollandois n'auroient secouru la France tout au plus que par un secours dont elle n'avoit point besoin, c'est-à-dire avec leurs flottes. Car il ne faut point croire que pour maintenir le partage ils eussent voulu attaquer l'Espagne, les Pais-Bas, ou l'Empire; aussi le Traité ne les y obligeoit point. Le Parlement d'Angleterre n'auroit point concouru à l'exécution de ce Traité, quand même le Roi d'Angleterre seroit resté en vie; ce Traité paroissant aux Anglois contraire à leurs



leurs vrais intérêts, comme ils le firent connoître aussi-tôt qu'ils en eurent la connoissance; & la France entreprenante comme elle est, & se mettant si peu en peine des Traitez & de ses amis, auroit fait sans doute bien-tôt des demarches qui auroient dispensé & l'Angleterre & la Hollande d'exécuter leur parole, & auroit même autorisé ces Puissances à épouser le parti opposé. L'explication même du Traité leur en fournissoit un sujet. Car les François prétendent soutenir cette maxime extraordinaire que ce qui appartient à leur Roi, est uni, & comme incorporé à la Couronne. Mais il y avoit une clause dans le Traité qui étoit contraire à cette incorporation, car les Royaumes de Naples & de Sicile étoient accordez au Dauphin & à sa posterité mâles & femelles, ce qui ne sçauroit avoir lieu à l'égard des Pais incorporez dans la Couronne de France, où l'on pretend que les Femmes ne succedent point. Mais apparemment, si le cas fut jamais arrivé qu'une fille eut dû succeder aux Royaumes de Naples & de Sicile au prejudice d'un Roi de France; on se seroit moqué de cette clause du Traité, & on se seroit fondé sur la maxime prétendue de l'incorporation : donc ces Puissances avant que de travailler à l'exécution du Traité de partage avoient Droit de demander à la France une sûreté suffisante contre cette prétension d'incorporation, qu'on avoit Droit de craindre, & qu'on ne pouvoit point ignorer, puisque les François ont assez publié leur maxime; sans parler de beaucoup d'autres raisons qui pouvoient brouiller cette Triple Alliance, dont la liaison étoit si peu naturelle.

Il n'y avoit donc point d'ombre de nécessité qui put porter les Royaumes & Provinces de la Monarchie d'Espagne à se donner à un Prince de Bourbon contre le Droit incontestable de l'Empereur. Mais aussi il ne se trouve point que la reception volontaire du Duc d'Anjou pour Seigneur ou Roi, que les Partisans des Bourbons attribuent à ces Peuples, soit averée. La volonté des Nations ne s'explique point par les Magistrats où Regens, mais par les Assemblées des États des Royaumes, & des Provinces. Il falloit donc que ceux qui s'étoient érigés en Regens, assemblassent ce qu'on appelle *Las Cortes* où les États, tant en Castille qu'en Aragon, avant que de prendre la moindre résolution sur la succession. Car on sçait bien, qu'un Roi n'a point de Droit de donner son Royaume par Testament, quand même celui qu'on attribue à Charles II. eût été dans les formes; quand aux Gouverneurs où Viceroyes des Pais-Bas, du Milanois, de Naples, & de Sicile, que le



feu Roi avoit continuez jusqu'à nouvel ordre du successeur ( quoi qu'ils n'en eussent point besoin ) ils avoient Droit & obligation non seulement d'assembler les Etats des Royaumes où Gouvernemens, pour résoudre ce qui étoit à faire par *interim*, & de recourir à l'avis des Seigneurs supérieurs des Fiefs, là où il y en avoit; mais aussi de se rapporter aux assemblées des Etats des Royaumes d'Espagne; & de communiquer avec elles; & en attendant de garder le Pais pour le véritable successeur. Il est bien manifeste que si on eût observé ces formalitez requises, & qu'on se fût conformé à la volonté des Etats & des Peuples, comme à l'avis des Seigneurs des Fiefs; toute crainte des armes étrangères, aussi bien que toutes mauvaises pratiques au dedans venant à cesser, le Droit de la Maison d'Autriche qui conservoit tout dans l'Etat Ancien, & dans son entier, auroit prevalu sans difficulté. Mais au grand étonnement de tout le monde ceux qui avoient en main le timon du Gouvernement, n'ont rien fait de cette nature, pour avoir le véritable sentiment des Peuples & des interessez, tout au contraire quelques personnes de la cabale à la Cour d'Espagne se sont fait nommer pour Regens dans le prétendu Testament attribué au feu Roi; ils ont proclamé le Duc d'Anjou, personne n'a osé s'y opposer intimidé par la crainte de la faction Françoisise, & de peur d'être mal traité. La conservation, l'amour du repos, & la terreur d'un parti déjà prevalant a fait le même effet dans les Provinces d'Espagne; & les Gouvernemens au dehors ont suivi le torrent & ont été gagnés: Cependant ces irregularitez & ces violences ne sçauroient point donner de Droit à l'un, n'y en ôter à l'autre, n'y passer pour la volonté des Peuples.

On n'a qu'à venir à l'épreuve pour s'en assurer: Que les Bourbons s'ils osent, rendent la liberté aux Pais de la Monarchie & les laissent choisir volontairement & de plein gré un Roi pour les gouverner; qu'ils fassent cesser la terreur des armes, & que les François nouveaux venus sortent de Madrid & de toute l'Espagne, mais sur tout des Pais-Bas, & du Milanois. Le Roi Charles III. & ses Alliez en feront autant, & feront retirer leurs troupes, & on verra de quel côté tombera le choix.

Maintenant le Droit de la Maison d'Autriche parvenu au Roi Charles III. étant pleinement établi, il n'est point nécessaire de prouver amplement le second point de cette Deduction, qui est que la conscience & la consideration du bien public & du salut de la Monarchie, doit porter les grands & les Peuples à se ranger du côté



côté de leur vrai & legitime Roi. Car quand à *la conscience*, le Droit du Prince étant clair suivant ce qu'on vient de montrer on n'en peut pretendre cause d'ignorance, & les Bourbons refusant tout jugement ou arbitrage, & ne se fondant que sur les Armes & les usurpations ils se condamnent eux-mêmes, & reconnoissent le Droit du Roi, comme ils avoient déjà fait en effet dans leur pretendu partage: & afin que tout le monde le reconnoisse généralement, il ne faut que sçavoir lire ce qu'on a voulu mettre à la fin, c'est à-dire *l'Extrait du Contrat de Mariage de Louis XIV. & de l'Infante Marie Therese, ou de l'Acte de la Renonciation*, qui est la piece la plus decisive du monde; & comme il ne s'agit pas seulement du Droit du Roi, mais encor du salut de la Monarchie, qui est sur le point d'être precipitée irremediablement dans un abîme de malheurs; la conscience de ceux qui sont en état de contribuer en toute sorte de maniere, à redresser les choses, en demeure chargée, & ils seront reponsables devant Dieu & devant les hommes des maux horribles qu'ils auront causez, où qu'ils pouvoient empêcher. Car ceux qui auroient peut-être pû se flatter au commencement de cette revolution contre toute sorte de raisons, que la Monarchie demeureroit en Paix, & qu'on pourroit recevoir un Prince de Bourbon petit fils du Roi Très-Chrétien, sans recevoir le joug despotique de la domination Françoisise, auront été defabusez de ces esperances frivoles, par l'évenement, & par les entreprises des François, qui les gouvernent déjà la baguette à la main.

Or que le salut de la Monarchie, & de la Nation Espagnolle n'a jamais été dans un plus grand danger depuis l'invasion des Sarrasins, c'est la chose du monde la plus visible. On ne peut pourtant se dispenser d'en toucher quelque chose, sans s'étendre dans un champ si vaste, pour faire voir qu'on doit attendre des grands malheurs d'un Roi Bourbon, & qu'on n'a rien à craindre d'un Roi Autrichien. Il faut considerer que les malheurs qui peuvent arriver par la volonté du Roi Bourbon, ou même malgré lui, par la consequence des choses, par ses volontez ou ses desirs, fondez, ou dans son inclination ou même sur son interêt, seront tort contraires au bien de l'Etat, & au genie des Peuples. Un Roi peut avoir des inclinations separées de ses interêts, & l'un pourra être aussi dangereux que l'autre. Or les inclinations des Bourbons sont connues, s'ils chassent de race; du moins on doit presumer d'eux ce qui convient aux manieres de leur Nation. Car si même ils



ne les suivoient pas entierement, ils auroient toujours du panchant à les tolerer, pour ne pas dire à les favoriser; l'interêt d'un tel Roi ne seroit-il pas de donner sa confiance à ceux de sa Nation qu'il considereroit comme plus affidez & attachez à sa personne & plus propres à le servir dans ses desseins.

Les manieres des François sont absolument éloignées des manieres ou coûtumes d'Espagne. Il y a en France une grande liberté, sur tout par rapport au sexe, & il est à craindre qu'ils ne l'introduisent avec eux au prejudice des bonnes mœurs. Aussi sçait-on ce qui a causé les Vespres Siciliennes, mais on ne veut point s'arrêter sur une matiere si odieuse; il y a d'ailleurs une opposition infinie entre les usages d'Espagne & ceux de France, & il y a des livres faits exprez sur ce sujet: D'un côté on est grave, serieux, & réglé: On est pour l'exacte observation des loix & des coutumes, on est bien aise de s'y conformer, & l'on veut que les autres s'y conforment; dans ce que les loix n'ont point réglé, la Sageffe de la Nation y a suppléé, & a introduit des coutumes qui tiennent lieu de Loix. Dans la conversation & le commerce de la vie, comme on ne veut point incommoder les autres, on n'en veut point être incommodé, & la Jeunesse même tient de la gravité de la Nation. Mais de l'autre côté, c'est à-dire du côté des François c'est tout le contraire. On ne se donne point de repos, & on n'en laisse point aux autres; le grave & le serieux passent pour ridicules, & la regle ou la raison pour pedantesques; le caprice pour quelque chose de galant, & l'inégalité dans la façon d'agir avec les gens pour une adresse: on se fourre dans les maisons; on poursuit les gens jusque chez eux, on fait des querelles mal à propos. La Jeunesse sur tout fait gloire de sa folie, & de ses desordres qui vont loin aujourd'hui, comme si c'étoit une marque de bel esprit; elle ne respecte ni le sexe, ni l'âge, ni le merite.

Peut-on s'imaginer que la Cour & les Provinces se remplissant de telles gens, qui seront même dans la faveur & dans les emplois, la Nation Espagnolle s'en puisse accommoder sans se corrompre enfin par tant de mauvais exemples, à Dieu ne plaise que cela arrive jamais. On dira que ce sont des bagatelles, mais ce n'est rien moins que cela; car outre que la pieté, la vertu, & la raison vont par dessus toutes choses, la douceur de la vie consiste en bonne partie à n'être point incommodé chez soi par des importuns dangereux; il est bien plus dur incomparablement d'être troublé, mocqué, affronté, & maltraité dans son domestique, dans sa per-

sonne,



onne, dans les fiens, & de trainer une vie plaine de chagrin causée par les mépris & les insolences de ceux avec qui on a à vivre, & qu'on est obligé de souffrir malgré soi, & même de craindre, que d'être mis sous le joug d'un Conquerant, ou d'être opprimé par un Tyran qui ne se prend qu'au général ou à la bourle.

La consideration de la Religion encore ne doit pas être de peu d'importance, sur tout dans un País Très-Catholique. L'on sçait qu'en France on n'est Catholique qu'à demi, & plût à Dieu, qu'on y fût assez Chrétien. L'autorité du Pape même dans les matières Ecclesiastiques n'y est considerée que lors qu'on les veut flatter pour les avoir à sa devotion, & pour les opprimer un jour avec les autres. On a fait mille affronts à un \* Saint Pontife, parce qu'il étoit Zelateur de la justice, & n'approuvoit point les desseins ambitieux de la France. On attaquoit ouvertement alors l'autorité du Saint Siege, & on perlécutoit ceux qui la soutenoient comme des Héretiques. On opprimoit les libertez des Eglises par les pretensions mal fondées de la Regale, contre la Doctrine expresse d'un Concile général de Lion; & des Evêques exemplaires, qui n'étoient point esclaves de la Cour au préjudice de leur conscience, étoient traitez avec la dernière inhumanité. De plus il s'étoit formé depuis long-tems un grand parti dans l'Eglise de France, qui tendoit à renverser entierement l'autorité du Pape, & à reformer plusieurs Dogmes de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine comme des abus. Ce parti triomphe maintenant parmi le Clergé Séculier de France, & on en verroit les effets un jour, si Dieu permettoit que la Maison de Bourbon obtint la paisible possession des deux Monarchies, & que par conséquent le Pape avec Rome fut à sa discretion.

L'ambition de la France aussi a conservé les Mahométans en Europe, que l'Empereur étoit sur le point d'en chasser; Qu'on ne dise point que cette Couronne apprehendoit l'accroissement de la puissance de la Maison d'Autriche, car elle n'avoit qu'à prendre part à la dépouille; La Grèce avec la Thrace (pour ne rien dire de l'Asie) l'attendoient & lui étoient assurées. Mais elle a mieux aimé se réserver pour l'injuste invasion de la Monarchie d'Espagne; & encore maintenant elle fait des efforts pour pousser la Porte Ottomane à attaquer la Chrétienté tout de nouveau. C'est cette Couronne qui par son avidité a causé une horrible effusion de sang Chrétien depuis près de trente ans, en attaquant toujours les autres; & presque tous les maux que l'Europe souffert

\* Innocent XI.



souffert depuis ce tems-là, lui doivent être imputez. Ce sont là les merites que la Maison de Bourbon peut alleguer pour remporter un aussi grand prix que celui de la Monarchie d'Espagne, & pour l'ôter à l'Empereur toujours fidèle à son Dieu & à ses Alliez.

Mais le pis de tout est, que l'Atheïsme marche déjà en France tête levée; que les pretendus esprits forts y sont à la mode, & que la pieté y est tournée en ridicule. Ce venin se repand avec l'esprit François, & par tout où ce genie met le pied & se rend superieur, il le porte avec lui. Se soumettre à la domination François, c'est ouvrir la porte à la dissolution & au libertinage; aussi peut-on bien être assuré que la pieté ne sauroit régner où la justice est foulée aux pieds, ainsi que la France l'a fait tant de fois, & avec tant de hauteur: & si l'esprit insolent des François dès qui sont les maîtres, doit obliger les honnêtes gens à ne les point laisser prendre le dessus dans leur País; leurs sentimens & leurs actions impies doivent effrayer les gens de bien & les bons Prelats, de même que tous ceux du Clergé qui ont du zele pour la Maison de Dieu. Il faut avoir assez de bonne opinion des Princes Bourbons pour croire que les maux arrivent, & arriveront malgré eux, & qu'ils ne favoriseront point le déreglement, ni l'impieté: Mais la mauvaise coûtume, quand les esprits y ont pris goût, est plus forte que les ordonnances, & nous le voyons maintenant en France même, où sous un Roi devot, severe, & absolu, le desordre & l'irreligion, sont allez au delà de tout ce qu'on a jamais vû dans le Monde Chrétien. Dieu veuille qu'on n'ait point besoin de se precautionner contre ce mal François, & que la grandeur de cette Nation, qui va toujours en croissant, si on ne s'y oppose, ne soit un nouveau fleau contre la Religion. L'Espagne s'en ressentira, les Eglises sur tout; & les Espagnols en seront les plus coupables s'ils se soumettent à cette dangereuse Nation, & la mettent par là en état de maîtriser le reste de l'Europe.

L'interêt, aussi bien que l'inclination du Roi Bourbon & des François sera de se rendre absolus pour pouvoir exercer un gouvernement despotique. L'on sçait que cette forme de gouvernement est établie en France, qu'elle y est exaltée par les flatteurs, & qu'un petit fils d'un Roi de France ne sçauroit manquer d'être imbu de ces maximes. On y a reduit à rien les libertez des grands & des Peuples; le bon plaisir du Roi tient lieu de tout, les Princes du sang Royal même y sont sans aucune Autorité; les grands ne  
sont



font que titulaires & se ruinent de plus en plus, pendant que des personnes de peu de considération sont élevées pour servir d'instrumens à l'oppression des autres. Dans les Pais à États, on n'assemble les États que pour la forme, & ces Assemblées ne servent plus qu'à exécuter les ordres de la Cour, sans qu'on ait égard à leurs griefs. La Noblesse est appauvrie au dernier point, vexée par des chicanes & par des recherches, obligée de se consumer au service du Roi & de sacrifier son bien & son sang à l'ambition d'un Conquerant, pendant qu'elle ne se nourrit que d'espérances d'une fortune chimérique & d'avancemens qui ne sont donnez qu'à un très petit nombre. Ceux qui sont dans les Emplois Civils & sur tout dans les Lucratifs, s'étant enrichis aux dépens du commun, parce qu'on leur lâche la bride, sont ensuite pressés comme des éponges par les revisions de leurs comptes & de leurs affaires, par la venalité des offices, par la création des nouvelles charges, & par des grandes sommes qu'on leur demande, sans aucun sujet, & qu'ils sont obligez de payer pour s'exempter de la vexation. Le Peuple est foulé sans miséricorde & réduit au pain & à l'eau par les tailles, taxes, impots, capitations, quartiers d'hiver & passages des gens de guerre; par des Monopoles, par des changemens de monnoye qui enlèvent tout d'un coup à tout le monde une bonne partie de son bien, & par mille autres inventions: & tout cela n'est que pour servir à l'insatiabilité d'une Cour qui ne se soucie point des sujets qu'elle a déjà, & qui ne cherche qu'à augmenter le nombre des misérables en étendant ses États. Maintenant tous les Peuples de la Monarchie d'Espagne étant sur le point d'éprouver le même sort; Les véritables Espagnols qui aiment leur Patrie, & l'honneur de leur Nation n'en feront-ils point émus?

On n'a qu'à se figurer tout ce que l'esprit remuant & chicaneur des François est capable d'entreprendre en Espagne pour enrichir le Roi, & pour élever sa Puissance aux dépens des sujets. La France fourmille de donneurs d'avis & de Partisans de profession affamez de l'or & de l'argent des Indes & des richesses d'Espagne qu'ils devorent déjà des yeux. Le Roi se rendra Maître du commerce de l'Amérique, & disposera des Mines du Perou à son plaisir, en y introduisant des entrepreneurs François; les particuliers n'en auront que ce qu'il leur faudra laisser pour continuer les ouvrages dont il n'est pas à propos que le Prince se charge. En Espagne on verra des fermiers à la modé de France & des gens



d'affaires qui succeront jusqu'à la moëlle du Peuple, pour l'obliger ( diront-ils ) à être plus industrieux & à travailler d'avantage ; mais il ne jouira gueres de son travail, dont le profit ne sera que pour la Cour & pour les étrangers.

Les gens de Justice, de Police & de Finances éprouveront des terribles reformes ; on changera les uns, on retiendra les autres & on leur donnera des collegues comme on le trouvera à propos : & cela ne se fera gueres sans finances, quand même on n'introduiroit pas ouvertement si-tôt la venalité des charges. Il y en aura beaucoup qu'on forcera à se racheter pour s'exempter des vexations & des recherches pretenduës. Generalement on les renverra à l'école chez les François, sous pretexte que tout est si bien réglé en France ; mais dans le fonds afin que les François devenant leurs precepteurs, entrent dans le secret de toute l'œconomie de l'Espagne, & se fourrent dans toutes sortes d'emplois. S'ils changent quelque chose en mieux, ce sera non pas pour le bien des Peuples mais pour celui du Roi, dont on fait que le Tresor ou le Fisque ressemble dans l'Etat, à la ratte dans le corps humain, de qui la grandeur énorme est la diminution des autres membres ou visceres : Outre que ces excessives richesses toutes prêtes mettent les Rois en état de mediter des conquêtes, & d'entreprendre des guerres, qui achevent de miner les particuliers & augmentent les desordres & les miseres du Genre Humain.

Les Grands & les Seigneurs ne seront point exemts des vexations ; au contraire ceux, dont la Puissance fera tant soit peu ombre seront bien-tôt mis au petit pied : on les envelopera dans les recherches du domaine de la Couronne aliéné, & on les obligera d'y renoncer sous plusieurs pretextes : On leur donnera des Emplois d'une flatueuse distinction, mais qui seront somptueux & propres à les ruiner : on engagera les Gentilshommes dans le luxe & dans les procès ; on les obligera de paroître à la Cour, à l'Arriere-Ban & dans les Armées, sous peine d'être meprisez & même mal-traitez. Les emplois lucratifs & de confiance seront, ou pour les étrangers, ou pour de petits compagnons du Pais, souples & bons à tout faire & à tout souffrir, sans se soucier de l'honneur & du bien de la Patrie. Les gens d'Eglise ne seront gueres mieux traitez, & l'exemple de la France leur servira de Loi. Le Roi assisté de celui de France forcera le Pape à tel concordat qu'il voudra ; la Cour s'emparera de la Collation presque de tous les benefices, & donnera des pensions là-dessus : elle introdui-



ra la regale dans sa rigueur; les Juges Séculars reformeront les sentences Ecclesiastiques sous pretexte d'abus; on rognera les ailes aux Prélats qu'on croira trop riches; & on demandera tant de dons gratuits coup sur coup, que la condition du Clergé ne sera point meilleure que celle des Laïques, dont ils seront obligez d'aider à supporter la misere.

Pour ce qui est des affaires publiques, il peut arriver fort aisement que le Duc d'Anjou, pour être appuyé par son Grand-Pere, ou par son Pere sera obligé de sacrifier à la France, ou aux interêts des Bourbons une partie des Etats, ou des droits de la Monarchie.

On fit sonner bien haut dans ce parti, la disposition du prétendu Testament attribué au feu Roi, qui deffend de faire dans la Monarchie aucune sorte d'aliénation ou de separation; & la France fit connoître qu'elle ne permettroit pas le demembrement d'un pouce de terre. Mais ses intentions & ses paroles sont bien différentes. L'on sçait qu'elle flatte l'Electeur de Baviere de l'esperance des Pais-Bas: pendant qu'elle même se met en possession de toutes les fortressez de ce Pais, aussi bien que du Milanois, & fait assez connoître qu'elle veut être remboursée de ses fraix. Que savons nous si les François ne s'affeureront pas de la Catalogne, des Châteaux de la Ville de Naples, & de quelque Port en Sicile, pour avoir la Monarchie à leur discretion, afin que le Roi Bourbon soit toujours sous la tutelle de celui de France, comme le Duc d'Anjou l'est sous celle de Son Grand-Pere; & ce jeune Prince qui s'estime trop heureux de regner à Madrid, plutôt que dans le château de Meudon qui auroit été de son appannage, donne les mains à tout: Outre qu'il peut esperer de regner lui-même un jour en France. D'ailleurs il paroît fort vrai-semblable que la France prendra ses mesures pour empêcher un jour les Espagnols de changer de parti, quand ils le voudroient. Car il n'y a point d'apparence qu'elle veuille fortifier une rivale au hazard d'en être incommodée un jour. On peut juger de ce que cette Couronne, ou du moins un Roi François peut faire & fera dans la suite des tems à loisir, & quand il aura les bras libres au dedans & au dehors, par tout ce que les François ont déjà fait depuis deux ou trois ans; quoi qu'ils ayent des grands ennemis sur le bras, & qu'ils soient obligez de menager encore un peu les Espagnols. Il faut avouer qu'à juger de l'avenir par cét échantillon, & que si les François avancent à proportion de ce qu'il ont déjà fait, ils auront bien-tôt l'Espagne dans les fers; car ils sont déjà presque maîtres



des Pais-Bas & du Milanois, seules Provinces de la Monarchie pourveues de quantité de forteresses; Et sur le moindre soubçon ils tâcheront de desarmer les Espagnols, comme ils ont desarmé les troupes du Duc de Savoye. Ils renvoyent maintenant en Espagne la plupart des Espagnols & des Italiens qui sont aux Pais-Bas avec les Seigneurs Wallons qui leur sont suspects; ils prennent des mesures pour s'asseurer toujours de Pampelune, de Barcelone & des ports de la Biscaye pour avoir les Clefs de l'Espagne en leur pouvoir. Ils travaillent à introduire les François dans le Mexique & dans le Perou, & ils ont déjà bien commencé. Il s'en est peu falu qu'ils n'ayent mené la flotté d'argent de l'Amerique dans quelque port de France, & s'ils y ont manqué la première fois, ils n'y manqueront point la seconde, si on leur en donne encore l'occasion. Ils s'assurent du commerce des Negres à l'exclusion des autres Nations, ce qui met les Mines du Perou dans leur dépendance. D'ailleurs ils mal-traitent déjà les sujets d'Espagne, & leur apprennent à obeir à la Françoisse. On se mocque des privileges des Pais & des Villes : On exige l'argent qu'on juge à propos, & pour toute reponse aux plaintes que l'on fait, on dit : Le Roi le veut.

Pour tout dire en un mot, le Roi Très-Chrétien, est aussi absolu à Madrit qu'à Paris, & il gouverne la Monarchie d'Espagne comme la France. Les Maréchaux de Villeroi & de Boufflers ont commandé sans avoir aucun égard au Marquis de Bedmar dans les Pais où il devoit faire la fonction de Capitaine & de Gouverneur General. Le Duc de Bourgogne étoit muni d'une procuration du Duc d'Anjou son frere pour y avoir un pouvoir sans reserve. C'étoit mettre les meilleures places des Provinces de l'Espagne dans le pouvoir de l'heritier presomtif de la Couronne de France : Peut-on en user plus despotiquement, & d'une maniere plus contraire au interêts des Espagnols ? Les Ministres d'Espagne dans les Cours Etrangères semblent être comme à la suite de ceux de France, ou tout au plus comme des secondaires; la Clef du secret & des affaires est entre les mains des François; & dès le commencement de cette revolution Don Quiros l'éprouva lorsqu'il se trouva en Hollande avec le Comte d'Avaux. Les Espagnols sont obligez aussi de céder par tout aux Ministres de France, & de reconnoître la presséance de cette Couronne, ce qu'ils n'avoient garde de faire autrefois.

La Maison de Bourbon n'en use gueres avec moins de hauteur



en Espagne même. Les François vifitent les Ports d'Espagne, & s'informent des fonds & des revenus de la Monarchie : On a déjà mis au niveau les Grands d'Espagne avec les Ducs & Pairs de France, qui pourtant ne se couvrent devant leurs Rois, que dans certaines rencontres. Quand quelque Grand en a murmuré on l'a envoyé en exil, ou mal-traité autrement. A peine le Duc d'Anjou fut-il en état de se faire obeir, qu'on chassa & mit en prison un Ecclesiastique de distinction fans aucun fujer legitime & fans aucune forme de justice. On s'est moqué dès lors de la Regence établie dans le prétendu Testament, & depuis on est allé jufqu'à donner au Cardinal Porto-Carrero un surveillant en la perfonne du Comte d'Etrée. Car on voit bien, que fi le Cardinal François est rappelé maintenant ce n'est que dans l'intention d'appaifer les esprits aigris.

Le Testament prétendu étant le fondement des demarches des Regens & de la France, cette Couronne devoit au moins faire semblant d'y avoir égard, fi elle vouloit menager le public. Mais on y fit d'abord une breche très grande, & on se foucia fort peu des volontez & de la gloire du feu Roi, en traitant indignement la Reine Douïariere son illustre Epouse, nommée Regente dans ce Testament, ce qui étoit peut-être la seule clause conforme aux véritables intentions de ce Prince ; & avant même que le Duc d'Anjou fut arrivé à Madrit, on la depoffeda de la Regence & on l'eloigna de la Cour par une lettre des plus dures, qui lui fut écrite au nom du Duc, & on n'eut pas le moindre égard à l'option que ce même Testament donnoit à cette grande Princesse.

On se referva même expreffement les moyens d'anéantir un jour toute la force de ce Testament, fur le point de la fuccellion, à l'égard des cas qui pourroient être contraires à l'interêt des Bourbons ; par les reservations & protestations qu'on reçut de la part des Ducs d'Anjou & d'Orleans : Comme il a déjà été remarqué ci deffus.

Le Duc d'Anjou avant son départ pour l'Espagne fit un Aête, où il referva son regrès à la Couronne de France en cas que la Ligne mafculine de son aîné vint à manquer ; mais il n'y fit pas la moindre mention de la condition de quitter l'Espagne dans le cas, rapporté dans le Testament ; quoi que ce fut le lieu d'en parler, & qu'on le dût faire pour éviter les foubçons : Donc ne le faifant point, on marquoit, qu'on ne se foucioit guères ni de la condition, ni du Testament, ni même des jugemens, que les Espa-



gnols & les autres Peuples & les Puissances, qui ont tant d'intérêt que les deux Monarchies ne soient point unies en pourront faire.

On témoigna encore qu'on ne se met point en peine du pretendu Testament, qu'en ce qu'il est utile, en recevant la protestation du Duc d'Orleans contre ce Testament même, qui pretendoit comme descendant de la Reine de France Anne, sœur aînée de Philippe IV. d'être préféré à la posterité de la sœur cadette Marie Anne Mere de l'Empereur, & à celle de Catherine Sœur de Philippe III. dont descend le Duc de Savoye, nonobstant la renonciation de ladite Reine Anne. Ce qui fait voir que les Bourbons prétendent retenir la Monarchie d'Espagne quand même toute la lignée du Dauphin viendroit à manquer. Car si le Roi Très-Chrétien avoit serieusement l'intention de faire observer le Testament, & avoit crû au moins alors qu'il lui étoit utile d'avoir des égards pour les Espagnols, le Duc d'Orleans n'auroit point osé faire publiquement sa protestation, comme l'on fait qu'il n'en a point osé faire contre le Traité de Partage, ni en d'autres rencontres.

On ne doit donc point douter que les François, s'ils en sont les maîtres, n'ayent le dessein de retenir la Monarchie d'Espagne dans la Maison de Bourbon contre les clauses du Testament & au préjudice des substituez: Qu'ils ne manqueront pas d'unir cette Monarchie à la Couronne de France si le cas échet, & de reduire l'Espagne en Province; Qu'un Roi Bourbon ne voudra pas la gouverner moins despotiquement un jour, qu'il le fait dès à présent, ou son Grand-Pere pour lui, encore qu'ils ayent une revolution à craindre, qu'ils ne craindront plus quand ils auront pris racine: Que la faveur & la confiance, les principaux Emplois, ou les plus Lucratifs, le Commerce, sur tout celui de l'Amérique, le Commandement des Troupes, les plus fortes Places, & les Clefs de l'Etat, seront pour les François, ou pour ceux qui seront dependans d'eux, & devoüez à la Cour: Qu'on gouvernera sur le modèle de la France; Qu'on abaissera les Grands; qu'on opprimerà les Petits sans aucun égard aux Droits & Privileges; & qu'on appauvrira les uns & les autres par une infinité d'impôts, d'extorsions, & de vexations, pour mettre le Roi en état de contribuer beaucoup à la Monarchie universelle des Bourbons. Enfin qu'on affrontera les Espagnols chez eux, & qu'on les insultera même dans leur domestique, suivant les manieres insolentes & libertines des François; & qu'une Nation qui avoit passé pour une des plus genereuses, & qui avoit dominé à

tant



tant d'autres, fera le jouet de son ennemie, & l'opprobre de toute la terre; d'autant plus qu'elle aura été la cause des malheurs & de l'oppression de toutes les autres en se soumettant à la France la première.

Il y a des gens qui disent que toutes ces craintes se reduisent à un avenir incertain, & qu'il ne faut point se tourmenter réellement sur les idées d'une possibilité future. Mais le mal en bonne partie est déjà présent, & sur le point de venir à sa maturité & à son accomplissement; on est enchaîné à demi, & si on ne seveille au plutôt, on ne sera plus en état d'être affranchi de l'esclavage, ni par ses propres forces, ni par celles de ses amis. Mais quand tout le mal ne consisteroit que dans l'avenir, ne fait-on pas que toute la prudence humaine n'a que l'avenir pour objet. Car on doit prendre des précautions, s'il est possible, contre des grands maux qui peuvent arriver facilement, ou plutôt qui difficilement n'arriveront pas en l'état où sont les choses.

C'est justement cette fatale nonchalance où les hommes ne sont que trop portés, en s'attachant au présent, qui a causé la plupart des mauvais conseils, dont nous voyons des funestes suites. C'est ce qui a fait naître les relâchemens des uns, qui négligent la Patrie, & ne pensent qu'à vivre doucement le reste de leurs jours, (quoi qu'ils se trompent en cela même, les malheurs n'étant que trop prochains) & la corruption des autres, qui tâchent à profiter du présent, & de contribuer même aux maux de la Patrie pour en tirer de l'avantage. Ces principes sont indignes des gens qui font profession de sagesse, d'honneur & de probité; & il faut avoir renoncé aux sentimens de l'honnêteté & de la conscience pour les soutenir.

Il y a des esprits de cette trempe, c'est à dire gagnés par les Bourbons ou plongés dans une mollesse effeminée, qui se flattent eux-mêmes, ou jettent de la poudre aux yeux des autres, en tâchant d'affoiblir les plus grandes & les plus justes craintes, lorsqu'ils soutiennent que les deux Branches de la Maison de Bourbon pourront aisément se brouiller ensemble, alors (disent-ils) les affaires de l'Europe reviendroient en l'état où elles étoient avant la mort du feu Roi; Mais outre que le Duc d'Anjou, quand il voudroit, ne pourroit point se détacher des intérêts du Roi de France, qui en qualité de Curateur de son Petit-fils, est Monarque commun des deux Monarchies, & prend des mesures pour le demeurer, & pour laisser ces avantages sans exemple au Dauphin,



phin, qui aura encore l'autorité d'un Pere, l'affection & le respect du Fils, & le même pouvoir en main pour se faire obéir : outre cela, dis je, l'intérêt véritable des deux Branches de Bourbon, est, de demeurer unies. Elles seront plus en état de s'entr'aider que celles de la Maison d'Autriche, à cause de la contiguité de leurs Etats. Le Duc d'Anjou sous son Grand-Pere, ou sous son Pere, fera le Monarque absolu de toute la Monarchie, & se mettra en état d'en employer les grandes forces aux desseins communs, dont la France sera toujours l'ame & le premier mobile : & le Duc de Bourgogne étant parvenu à la Couronne de France, les mêmes raisons ne laisseront pas de subsister entre les deux Freres. Peut-on croire, qu'ils se voudront borner & arrêter dans la plus vaste & la plus belle carrière qu'on ait vû ouverte depuis la décadence des Romains ? Le monde est assez grand pour que les deux Rois puissent se donner les mains, & s'aider à faire des Conquêtes sans s'entrechoquer & se nuire : il faudroit qu'ils eussent perdu la raison pour en user autrement, & pour se brouiller. Et si le salut de l'Espagne, ou même de toute l'Europe ne depend que d'une si grande bevûe des Bourbons, il ne sauroit être plus mal affermi.

On ne peut donc point compter là-dessus, sans s'aveugler volontairement, & il est clair comme le jour, que si l'Espagne demeure au Duc d'Anjou elle sera à la discretion des Bourbons. Car quelles forces aura-t-on à leur opposer, quand ils y feront affermis ? Les efforts inutiles qu'on fera pour se délivrer ne serviront qu'à rendre les chaînes plus pesantes. Il y a des Grandes Puissances armées maintenant pour tirer l'Espagne du danger évident où elle est, de tomber dans l'esclavage. L'Empereur, l'Empire, l'Angleterre & la Hollande lui envoient son Roi legitime ; le Portugal le reçoit & l'assiste de toutes ses forces. Quelques Puissances d'Italie commencent à se déclarer, & un peu de succès fera suivre ceux qui ne balancent que par crainte ; si les Espagnols s'y joignent eux-mêmes l'affaire est faite. Mais il faut profiter des conjonctures favorables, en se déclarant maintenant ou jamais. Car si nous laissons passer ce fatal moment, tout est perdu, autant que l'esprit humain est capable d'en juger.

La grande Alliance, si les choses traînent, ne sauroit subsister long-tems ; les Bourbons demeurant les maîtres de la Monarchie d'Espagne, seront capables de causer en Angleterre & en Ecosse les plus tragiques revolutions. La Hollande ne sauroit continuer à fournir aux fraix immenses d'une longue guerre, & ne  
voudra



voudra pas se ruiner sans esperance de fruit. Il sera impossible à l'Empereur de soutenir le faix de la même guerre, on lâchera les Rebelles & les Turcs sur lui, & on l'incommodera dans l'Empire même, qui sera fort près de sa desolation. Ainsi nous sommes à la veille d'un renversement general, & la Monarchie universelle des Bourbons ne sauroit être arrêtée que par un coup extraordinaire du Ciel; mais de faire son compte là dessus, c'est tenter Dieu, & s'est se tromper soi-même. Cependant ces grands changemens ne sauroient arriver que par un deluge de sang, & par les miseres horribles des Peuples, tant du côté des conquerans que de ceux qui résistent; l'Espagne aura sa part de ces grands maux, & son esclavage fera la planche & servira de modelle à l'oppression des autres.

Mais en recevant le legitime Roi, ces craintes cessent. Les Princes de la Maison d'Autriche gouvernent doucement & suivant les Loix; & quand ils voudroient opprimer la liberté & les Privileges des Peuples, ils ne seroient pas en état de le faire, n'ayant point de secours à esperer de la branche d'Allemagne, qui est éloignée, & ayant la France à craindre près d'eux. Ainsi l'Espagne & l'Europe demeureront dans leur premier état, il n'y aura point d'autre mal que la nécessité de chasser les François des postes qu'ils ont occupés, sous pretexte de nous assister. Comme nous avons presque toute l'Europe de nôtre côté, qui y est interessée autant que nous, on est assuré du succès avec l'assistance de Dieu protecteur de la justice & vengeur des mauvaises actions.

Pour conclure, figurons nous l'Espagne & les Provinces de sa domination sous le joug des François, les mœurs corrompues, la Religion & la pieté méprisées, les honnêtes gens insultez; les Peuples réduits à la besaïe; les Grands bas & rempans; les étrangers maîtres des Forces & des richesses du País; Le Roi Gouvernant à l'Ottomane; ses Favoris, Officiers, Soldats & autres Ministres de son pouvoir, exerçant à la rigueur ce que Samuël predisoit au Peuple d'Israël, deshonorant les familles; s'emparant de ce qu'ils trouvent à leur gré, & ne répondant aux plaintes que par des moqueries ou des nouveaux affronts: sans qu'il y ait aucun espoir de delivrance, puisque les François ne manqueront pas sans doute de se precautionner contre des Vespres semblables à celles de Sicile, & que le reste de l'Europe sera en bonne partie dans la même oppression & hors d'état de pouvoir donner du secours à ceux qui seront opprimés. Outre que les autres Na-



tions haïront & mépriseront celle qu'elles confidereront avoir été la cause des malheurs communs par son imprudence & par son peu de courage, lorsqu'on l'a verra applaudir à des misérables affamez, qui auparavant venoient travailler & chercher du pain chez elle.

Ceux que les images de ces malheurs horribles & inévitables ne touchent point, sont dignes de maux encore plus grands, & ne meritent point de porter, le glorieux nom d'Espagnols.

Les Consalves, les Ximenes, les Toledes, les Pizares, & tous les autres anciens Espagnols fondateurs d'une grande Monarchie, domineroient-ils pour être de leur sang, ceux qu'ils verroient prêts à subir le joug de leurs Ennemis par une indigne lâcheté, puisqu'ils sont en état de s'en garantir, & que l'Europe leur tend les bras ? Mais il faut croire qu'il y en aura bien peu de ce nombre, & que ceux là mêmes qui ont reçu un Prince François, voyant combien on les a trompez, seront des plus ardens, pour reparer la faute qu'ils ont faite; que la conscience, le devoir, l'honneur le salut de la Patrie, & le bonheur ou le malheur de chacun en particulier feront des impressions vives sur un Peuple qu'on n'a pas accusé autrefois d'avoir le cœur bas; & que toute cette genereuse Nation, rendant justice à son legitime Roi, & à elle-même, fera voir à toute la terre qu'elle n'a point dégénéré de la valeur de ses Ancêtres.

*Extrait du Contrat de Mariage de Louis XIV. Roi Très-Chrétien, & de Marie Thérèse Infante d'Espagne, dont les paroles sont répétées dans l'Acte de la Renonciation.*

**Q**UE d'autant que leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique sont venues & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer & assurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrétienté, & entre leurs Majestez l'amour & fraternité que chacun espere entre Elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu chacun en peut esperer de très-heureux succez; & au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrétienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique & conservation desdites



Couronnes: qu'étant si grandes & puissantes, elles ne puissent être réunies en une seule, & que dès à présent on prévienne les occasions d'une pareille jonction: donques attendu la qualité des susdites & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit conserver: Leurs Majestez accordent & arrêtent par Contract & Pacte, Convention, & entres Elles qui fortira, & aura lieu, force & vigueur de Loi ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la chose publique d'iceux: que la Serenissime Infante d'Espagne Dame Marie Therese, & les Enfans procréés d'Elle, soyent mâles ou femelles, & leurs descendans premiers ou seconds, trois ou quatre, nez cy-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succeder ni succedent és Royaumes, Etats, Seigneuries & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au-dessous des Titres & Qualitez mentionnées en cette presente capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni és Frontieres, que Sa Majesté Catholique possède de present, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, & qu'à l'avenir Sadite Majesté Catholique ou ses Successeurs auront, possederont, & leur appartiendront; ni en tous ceux qui sont compris en iceux ou dependans d'iceux, ni même en tous ceux que par ci-après, en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir ou accroistre & adjouster aux susdits siens Royaumes, Estats & Dominations, ou qu'Elle pourroit retirer ou qui lui pourroient échoir par devolution, ou par quelques autres titres, droits ou raison que ce puisse être; encore que ce fut durant la vie de la Serenissime Infante Dame Marie Therese, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans, premiers, seconds, troisièmes nez ou ulterieurs; que le cas ou les cas, par lesquels ou de Droit, ou par les Loix ou Coustumes desdits Royaumes, Etats & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder auxdits Royaumes, Estats ou Dominations, leur deust donner la Succession. En tous lesquels susdits cas dès à present ladite Dame Marie Therese Infante, dit & déclare estre & demeurer bien & deüement excluse, ensemble tous ses enfans & descendans mâles ou femelles, encore qu'ils voulussent ou pussent dire & pretendre qu'en leur personnes ne courent ni ne se peuvent, &



doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ni autres aux-  
 quelles ladite exclusion se pourroit fonder; ou qu'ils voullissent  
 alleguer (ce qu'à Dieu ne plaïse) que la Succession du Roi Ca-  
 tholique ou de ses Serenissimes Princes ou Infantes & d'abondant  
 des mâles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs  
 eust manqué & defailli: parce que comme il a été dit, *en aucun  
 cas ni en aucun temps, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni  
 Elle, ni eux, les hoirs & les descendans, n'ont à succeder ni  
 pretendre pouvoir succeder nonobstant. &c.*

F I N.



MER OCEANE



MER OCEANE



**LE SPAGNE**  
 Divisee en  
 GALICE, ASTURIES, BISCAYE, NAVARRE,  
 LEON, VIELLE et NOUVELLE CAS TILLE,  
 ARRAGON, ANDALOUSIE, MURSE, VALENCE,  
 et CATALOGNE, avec LES ISLES MAIORQUE,  
 MINORQUE et YVICA au Roy d'Espagne.  
 LE PORTUGAL et L'ALGARVE au Roy de Portugal  
 Par N. de Fer, Geographe de Monsieur le Dauphin.

Pieter Schoonsbeek Scrips.

Langue APRIQUE